



CHAMBRE PROFESSIONNELLE DE METALLERIE & SERRURERIE DU GRAND PARIS

10, rue du Débarcadère
75852 PARIS CEDEX 17

☎ 01 40 55 13 00

☎ 01 40 55 13 01

@ Chambre@metallierp.ffbatiment.fr
www.metallerie-serrurerie-le-site.org

STATUTS

*Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Mai 1996
Entérinés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Juillet 1996
Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Juin 2011*



Sommaire

Titre I – Formation et but de la Chambre Professionnelle

Article Premier	4
Article 2	4
Article 3	4
Article 4	5

Affiliations

Article 5	6
-----------	---

Composition - Admission

Article 6	7
Article 7-1	8
Article 7-2	8
Article 7-3	8
Article 7-4	8
Article 7-5	8
Article 7-6	9
Article 8-1	9
Article 8-2	9
Article 8-2-1	9
Article 8-2-2	9
Article 8-3	10
Article 8-4	10

Démissions	
Article 9	10
Radiations	
Article 10	11
Article 11	11
Ressources	
Article 12	12
Titre II – Assemblées Générales	
Article 13	12
Article 14	13
Article 15	13
Conseil d'Administration	
Article 16	14
Article 17	14
Article 18	15
Article 19	16
Bureau	
Article 20	17
Article 21	17
Article 22	17
Article 23	18
Article 24	18
Article 25	19
Comité de Discipline	
Article 26	19
Titre III – Modifications des statuts - Dissolution	
Article 27	20
Article 28	20
Article 29	21
Dispositions générales	
Article 30	21



STATUTS



TITRE PREMIER – Formation et But de la Chambre Professionnelle

ARTICLE 1

Par transformation de la Société créée en 1830, il est constitué, entre les Entreprises de Serrurerie, Ferronnerie et de Charpente Métallique de la Région Parisienne qui adhèrent aux présents Statuts, un Syndicat Professionnel.

ARTICLE 2

Ce Syndicat Professionnel prend la dénomination de CHAMBRE PROFESSIONNELLE DE METALLERIE & SERRURERIE du GRAND PARIS.

La Chambre Professionnelle de Métallerie & Serrurerie du Grand Paris est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3

Le siège de la Chambre Professionnelle de Métallerie & Serrurerie du Grand Paris est à PARIS XVII^{ème} - 10 rue du Débarcadère.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

Cette Chambre Professionnelle a notamment pour but :

- 1° De prendre, dans les limites légales, toutes les mesures que commanderont l'intérêt commun des adhérents et l'intérêt général de la Profession ;
- 2° De créer et d'entretenir des relations de bonne confraternité entre ses membres et de veiller, en particulier, à ce que chaque adhérent observe vis-à-vis de ses confrères toutes les règles d'une courtoise et loyale concurrence ;
- 3° De fournir aux Tribunaux des arbitres et experts compétents, de donner son avis dans les affaires qui lui seraient renvoyées par les Tribunaux, de régler à l'amiable les contestations qui lui seraient soumises par ses membres ;
- 4° D'étudier et de promouvoir les mesures propres à maintenir une bonne entente entre le personnel et les chefs d'entreprises ;
- 5° De former ou de participer à la formation du personnel et des dirigeants, de créer ou de participer à la création de cours de formation permanente et de promotion sociale ;
- 6° De se faire représenter auprès des Pouvoirs Publics, des Administrations, des Fédérations, des Unions ou Associations de Chambres Syndicales et de tous autres Groupements, pour tous projets de loi ou toutes questions intéressant la Profession, tels que : séries de prix, cahiers des charges, garanties commerciales et industrielles, assurances contre les accidents, caisses de retraite, conditions de travail, etc. ;
- 7° De réprimer dans les conditions prévues à l'article 26, tous les manquements aux paragraphes 1, 2 et 4 ci-dessus.

La Chambre Professionnelle peut adhérer à tout Syndicat, Union de Syndicat, Fédération, Groupement ou Association créés pour étudier et défendre les intérêts économiques, industriels et commerciaux de leurs adhérents.

AFFILIATIONS

ARTICLE 5

Pour réaliser ses objectifs, la Chambre Professionnelle est, entre autre, affiliée à l'Union des Métalliers, elle-même affiliée à la Fédération Française du Bâtiment, constituée en application des articles L 411-21 et suivants du Code du Travail, dont le siège est à PARIS XVI^{ème} - 33, avenue Kléber.

Au plan local, la Chambre Professionnelle est également affiliée à la Fédération Française du Bâtiment région Paris-Ile-de-France, régie par les dispositions légales en vigueur et, notamment par celles du livre IV, titre premier, du Code du Travail.

En conséquence, tant pour elle-même que pour ses membres, qui l'acceptent par leur seule adhésion, elle s'engage à respecter et à appliquer les Statuts de ces Fédérations ainsi que toutes les décisions prises par leur Conseil d'Administration.

Elle bénéficiera, tant pour elle-même que pour ses adhérents, des actions et services de ces Fédérations.

La CHAMBRE PROFESSIONNELLE DE METALLERIE & SERRURERIE du GRAND PARIS s'engage, en particulier, à respecter les règles d'appartenance à l'Organisation Professionnelle et entre autres les dispositions suivantes :

- lorsque l'investiture est soumise à la procédure de l'élection, le vote a lieu à bulletin secret
- les fonctions de représentation générale ou d'administration active d'une instance professionnelle ne peuvent être exercées que par des personnes n'ayant pas dépassé l'âge de 70 ans
- les personnes physiques, auxquelles les Instances Syndicales confient un mandat de Président ou d'Administrateur, doivent, lors de leur désignation et pendant toute la durée de ce mandat, assurer effectivement des pouvoirs d'administration ou de direction dans une entreprise en activité, qualifiée, et en règle vis-à-vis de ses obligations professionnelles et fédérales.

- la durée d'un mandat déterminé est normalement de trois années. Une même personne ne peut en principe accomplir plus de trois mandats triennaux.
- par exception aux dispositions du paragraphe 3 ci-avant : les personnes physiques, qui viennent à cesser leurs fonctions dans l'entreprise, au cours de l'exercice d'un mandat syndical, peuvent, si les instances qui les ont désignées ont pris une décision expresse dans ce sens, continuer à exercer leur mandat en cours.
- dans les Organisations extérieures (Administrations, Unions Patronales, Interprofessionnelles, Organismes et Associations divers ...), la Chambre Professionnelle est représentée exclusivement par des personnes nommément désignées par les Instances compétentes de la Chambre Professionnelle. Cette désignation résulte, soit d'un mandat général de représentation ou d'administration, soit d'un mandat ad hoc.
- les représentants de la Profession, qu'il s'agisse de professionnels ou de permanents, doivent inscrire leurs actions et leurs prises de position, dans le cadre général défini par la Chambre Professionnelle, se conformer aux instructions expressees qu'ils auront reçues des instances qui les ont désignées et leur rendre compte, fidèlement et régulièrement, de l'accomplissement de leur mandat.
- toutes dispositions de caractère particulier ou individuel dérogeant aux règles définies ci-dessus ne pourraient résulter que d'une délibération expresse prise par le Conseil d'Administration de la Chambre Professionnelle.

COMPOSITION - ADMISSION

ARTICLE 6

Le nombre des membres de la Chambre Professionnelle n'est pas limité.

Pour être admis comme Membre actif, il faut en faire la demande au Conseil d'Administration, exercer à Paris ou dans la Région Parisienne, la profession d'Entrepreneur de Métallerie, être maître-artisan ou inscrit au rôle de la contribution sur les bénéfiques des professions industrielles et commerciales, être en possession de ses droits civils, être titulaire d'une des qualifications professionnelles ressortissant à la profession, adhérer aux présents statuts ainsi qu'à toutes dispositions votées par le Conseil ou l'Assemblée.

ARTICLE 7-1

L'admission de tout nouvel adhérent à la Chambre Professionnelle donnera lieu à la perception d'un droit d'admission dont le montant sera fixé sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7-2

Dans le cas d'une Société, l'adhésion devra être faite au nom de la raison sociale ; la Société sera représentée par l'un des dirigeants ayant la signature sociale.

ARTICLE 7-3

Les anciens membres de la Chambre, ayant cessé d'exercer la profession, peuvent être admis par le Conseil d'Administration comme Membres honoraires, en payant la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ils n'ont pas droit de vote aux Assemblées Générales.

ARTICLE 7-4

Les fournisseurs de la profession peuvent être admis par le Conseil d'Administration comme Membres correspondants, en payant une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ils n'ont pas droit de vote aux Assemblées Générales.

ARTICLE 7-5

Les entreprises de métallerie non titulaires d'une qualification QUALIBAT peuvent être admises par le Conseil d'Administration comme Membres associés. Elles ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, sauf le droit de vote aux Assemblées Générales et la possibilité d'être représentées au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7-6

Tous les membres de la Chambre Professionnelle, par le seul fait de leur affiliation, autorisent celle-ci ou tout organisme patronal auquel elle adhère, à prendre connaissance auprès des organismes compétents et notamment auprès de la Caisse des Congés Payés, habilitée à collecter les cotisations "*Congés Payés*" et autres, du montant des salaires et du chiffre d'affaires déclarés par chacun d'eux.

ARTICLE 8-1

Le Conseil d'Administration statue, en dernier ressort, sur les demandes d'admission à la Chambre Professionnelle et n'est pas tenu de motiver sa décision.

Les votes du Conseil, concernant les admissions, sont faits au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 8-2

Chaque adhérent sera tenu de payer une cotisation suivant les taux et modalités fixés par le Conseil d'Administration, ainsi que toute cotisation ou charge résultant du respect des présents statuts ou des décisions prises par le Conseil ou l'Assemblée.

ARTICLE 8-2-1

- Pour les entreprises dont l'exploitation principale se trouve située dans la Région Parisienne, la déclaration permettant de calculer cette cotisation s'appliquera au chiffre d'affaires ressortissant à l'activité de la Chambre Professionnelle.

ARTICLE 8-2-2

- Pour les entreprises ne remplissant pas les conditions du paragraphe précédent, mais employant du personnel dans la Région Parisienne, la déclaration s'appliquera au chiffre d'affaires proportionnellement au nombre de personnes employées, avec un minimum par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8-3

La Chambre Professionnelle aura le droit de contrôler l'exactitude de la déclaration, en faisant vérifier chez chacun de ses adhérents, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Caisse des Congés Payés, la déclaration du montant des salaires et du chiffre d'affaires faite par lui.

L'entreprise devra acquitter intégralement toutes les sommes qu'elle pourrait devoir à la Chambre Professionnelle.

ARTICLE 8-4

Le montant de la cotisation sera réglé par chaque adhérent, en quatre fractions et par trimestre.

Il fera parvenir à la Chambre Professionnelle sa déclaration de chiffre d'affaires se rapportant à l'année civile écoulée à la fin du mois de juin de chaque année.

DEMISSIONS

ARTICLE 9

L'adhésion est donnée au moins pour une année.

Elle continue jusqu'à ce que l'adhérent ait prévenu de son intention de la faire cesser.

Toute démission, pour être valable, devra être adressée directement au Président de la Chambre, par lettre recommandée. L'adhérent démissionnaire doit le paiement de sa cotisation pour les six mois qui suivent le retrait de son adhésion.

L'Entrepreneur qui, après avoir été admis, quitterait la région parisienne, ne cessera de faire partie de la Chambre que s'il déclare son intention à cet égard, dans les conditions prévues pour une démission.

Toute démission devra être mentionnée dans l'un des procès-verbaux du Conseil.

RADIATIONS

ARTICLE 10

Sont passibles de radiation de la Chambre Professionnelle :

- 1° Sur décision du Conseil d'Administration, après enquête et rapport du Bureau, tout adhérent qui n'aura pas acquitté ce dont il est redevable à la Chambre Professionnelle ou à l'Organisation Professionnelle ou qui est en état de liquidation judiciaire
- 2° Sur décision du Conseil d'Administration après enquête et avis du Comité de Discipline institué par l'article 26 ci-dessous :
 - Les membres ne se conformant pas aux Statuts ou aux décisions de la Chambre ;
 - Les auteurs d'une déclaration inexacte sur les obligations imposées par les présents Statuts ou toute décision votée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale ;
 - Les membres privés de leurs droits civils ou frappés d'une condamnation judiciaire de nature à déshonorer un commerçant.

L'adhérent concerné sera invité, par lettre recommandée, à présenter sa défense, huit jours avant la réunion du Conseil d'Administration.

La copie de la délibération prononçant la sanction lui sera adressée avec mention des motifs de sa radiation.

Cette radiation sera effective, sans préjudice des poursuites de recouvrements qui pourront être ordonnées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

Les sommes acquittées en application des présents Statuts seront définitivement acquises, à moins d'erreur.

RESSOURCES

ARTICLE 12

Le fonds social se compose :

- 1° De l'excédent des cotisations sur les charges ;
- 2° Des dons et recettes de toute nature que la Chambre peut recueillir sous quelque forme que se soit
- 3° De toutes autres ressources autorisées.

Les titres faisant partie de l'actif social sont, au fur et à mesure de leur acquisition, mis en dépôt dans un établissement financier désigné par le Conseil, au nom de la Chambre Professionnelle représentée par son Président et son Trésorier.

Le retrait partiel ou total de ces titres ne pourra avoir lieu que sur délibération prise par le Bureau.

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale est composée de tous les adhérents, qui doivent y assister en personne.

Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées au moins quinze jours à l'avance.

Ce délai peut être écourté à la demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'un des Vice-présidents ou par un membre du Bureau.

ARTICLE 14

Il est tenu chaque année, au moins une Assemblée Générale Ordinaire, aux dates fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée annuelle prend connaissance du rapport du Conseil sur le fonctionnement de la Chambre Professionnelle, entend et approuve, s'il y a lieu, le rapport du Trésorier sur les comptes de l'année écoulée.

L'Assemblée fixe, s'il y a lieu, sur la proposition du Conseil, le taux de la cotisation pour l'exercice suivant et procède aux élections des membres du Conseil.

D'une manière générale, l'Assemblée délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le Conseil ; elle ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Cependant, le Bureau pourra autoriser des communications d'un intérêt général s'il en a reçu avis et s'il a pu en délibérer avant la séance.

La présence aux Assemblées Générales est obligatoire.

Tout membre, présent à chaque Assemblée Générale Ordinaire, et étant à jour de ses cotisations, recevra un jeton de présence dont le montant et les modalités de remises auront été fixées par le Conseil d'Administration.

Indépendamment des Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil peut convoquer les membres de la Chambre Professionnelle en Assemblées Générales Extraordinaires toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 15

Aux Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire, il sera attribué à chaque votant un nombre de voix établi d'après le montant de ses cotisations et suivant modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutefois, en cas de révision des Statuts, le nombre des membres présents ou représentés ne devra pas être inférieur aux deux tiers des adhérents ; dans le cas contraire, il sera fait une nouvelle convocation, quinze jours après la première réunion et l'Assemblée ainsi réunie pourra délibérer valablement à la majorité relative, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

CONSEIL d'ADMINISTRATION

ARTICLE 16

L'administration de la Chambre Professionnelle et l'organisation de ses travaux sont assurées par un Conseil composé de quinze membres minimum pris parmi les adhérents et nommés par l'Assemblée Générale.

Ce nombre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Pour être éligible au Conseil, il faut être membre de la Chambre depuis deux ans au moins et jouir de ses droits civiques.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin de liste, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu de droit.

Pour ces élections, chaque membre de l'Assemblée dispose, comme il est dit à l'article 15 ci-dessus, d'un nombre de voix établi d'après le montant de ses cotisations et suivant modalités fixées par le Conseil.

Le Conseil décide également du plafonnement de voix à attribuer à chaque adhérent.

ARTICLE 17

Sauf exception, les membres du Conseil sont élus pour trois ans et sont rééligibles deux fois, conformément à l'article 5.

En cas de décès, démission ou exclusion, le Conseil sera complété à la première Assemblée Générale ; les membres ainsi élus exerceront leurs fonctions le temps d'exercice restant à courir par les membres remplacés.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration représente officiellement la Chambre Professionnelle dans toutes les circonstances.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par mandat spécial, soit à l'un ou à plusieurs de ses membres, soit à des Commissions constituées par lui et composées de membres de la Chambre.

Il statue sur les demandes d'admission, ainsi que sur les exclusions, conformément à l'article 10 ci-dessus ;

Il nomme sur proposition du Président, le Secrétaire Général chargé de l'administration sous la direction du Président, les autres membres du personnel étant nommés par le Président.

Il surveille l'administration confiée au Président, donne les autorisations et décharges nécessaires.

Il vote le budget ordinaire et les crédits supplémentaires, examine et approuve les comptes du Trésorier.

Il peut traiter, aliéner, intenter toutes actions, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de ses adhérents et se défendre ; il est autorisé à faire toutes transactions et toutes remises.

Il convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, détermine les lieux, jours et heures de leurs réunions.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Le scrutin secret peut avoir lieu sur la demande du quart au moins des membres du Conseil présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées sur registre par la signature de deux membres du Bureau.

ARTICLE 19

Le Conseil se réunit selon une périodicité qu'il peut fixer, avec toutefois un minimum de deux fois par an et en tout état de cause dans le mois qui précède l'Assemblée Générale.

Il pourra être convoqué extraordinairement par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres ; dans ce cas, le motif de la réunion devra être indiqué dans la lettre de convocation.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché pourra déléguer sa voix à un de ses collègues, membre lui-même du Conseil d'Administration. Cette délégation devra obligatoirement être renouvelée à chaque séance du Conseil et parvenir, avant la réunion, au Président.

Tout membre qui aura été absent pendant trois séances consécutives, sans avoir présenté de motifs valables d'excuses, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera de même pour les Administrateurs en retard de plus de deux trimestres de cotisations.

Le Conseil pourra s'adjoindre, à chaque séance, tels membres de la Chambre ou autres personnes qu'il jugera utiles, mais seulement avec voix consultative.

Il aura la faculté de décerner le titre de membre honoraire aux adhérents cessant de faire partie du Conseil ou de la Chambre et dont il aura apprécié les bons services ; ces membres honoraires auront le droit d'assister aux séances, mais seulement avec voix consultative. Des missions pourront leur être confiées.

En revanche, les membres honoraires ne seront plus éligibles ou rééligibles à aucun mandat au sein de la Chambre Professionnelle.

Les délibérations, les discussions ou les décisions prises, soit en Conseil, soit en Assemblée Générale, ne peuvent être rendues publiques qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration.

BUREAU

ARTICLE 20

Le Bureau de la Chambre Professionnelle est composé de la façon suivante :

- **Un Président**, élu par le Conseil d'Administration pour trois ans, selon les dispositions de l'article 5, renouvelable chaque année dans la limite de trois ans supplémentaires.

Le Président propose au Conseil :

- **Quatre Vice-présidents**
- **Un Trésorier**
- **Un Secrétaire**

choisis parmi les membres du Conseil.

Chaque mandat électif est en principe de trois ans, renouvelable chaque année dans la limite de trois ans supplémentaires.

Les membres du Bureau sont responsables des différentes commissions et en rendent compte au Président et au Bureau.

En cours de mandat, le Président pourra proposer au Conseil d'Administration le remplacement d'un ou plusieurs membres du Bureau pour la durée de son mandat restant à courir.

ARTICLE 21

Le Bureau se réunit obligatoirement avant chaque Conseil d'Administration.

Il peut être convoqué par le Président toutes les fois que ce dernier le juge nécessaire.

Il ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins trois membres présents.

ARTICLE 22

Le Président est chargé, au nom du Conseil, de l'administration des affaires de la Chambre ; il dirige les travaux du Bureau et du Conseil, préside les Assemblées Générales.

Il a qualité et pouvoir pour représenter la Chambre Professionnelle, dans toutes les actions et est investi, à cet effet, de tous les pouvoirs. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Chambre Professionnelle, tant en défense qu'en demande.

En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents, à tout autre membre du Bureau, ou encore au Secrétaire Général permanent de la Chambre Professionnelle, pour des objets déterminés.

ARTICLE 23

Les Vice-présidents assistent le Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le remplacent dans ses fonctions et attributions.

ARTICLE 24

Le Trésorier est chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses et de la gestion du patrimoine de la Chambre Professionnelle ; il a qualité pour poursuivre devant les Tribunaux le recouvrement des sommes dues.

Les recettes reçues par le Trésorier sont versées, au fur et à mesure sur un compte courant ouvert au nom de la Chambre Professionnelle représentée par son Président et son Trésorier.

Les retraits sont effectués par chèques ou virements, revêtus de la ou des signatures des personnalités auxquelles le Conseil d'Administration a donné pouvoir à cet effet.

Le Président pourra déléguer également sa signature au Secrétaire Général.

Les comptes du Trésorier sont examinés chaque année par les membres du Bureau et soumis ensuite à l'approbation du Conseil avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier donne chaque année un projet de budget qui est discuté et approuvé par le Conseil au plus tard à la réunion d'avril.

Le Trésorier doit veiller à ce que les charges prévues à chaque chapitre de budget ne soient pas dépassées ; en cas de besoin, il doit demander, en temps utiles, au Conseil, le vote de crédits supplémentaires.

Le Conseil ne peut d'ailleurs engager aucune dépense non inscrite au budget sans que le Trésorier n'ait été appelé à donner son avis.

Quand le solde en compte courant bancaire dépasse les besoins courants, le Trésorier doit proposer au Bureau le placement de l'excédent en titres.

ARTICLE 25

Le Secrétaire veille à la rédaction par le Secrétaire Général des procès-verbaux du Bureau, du Conseil et des Assemblées Générales, ainsi qu'à leur conservation.

Il certifie tous les actes de délibérations et en délivre les copies.

Il surveille les impressions et publications décidées par le Conseil.

Il s'assure que le Secrétaire Général tient à jour un fichier de tous les membres de la Chambre, comportant leur nom, adresse, date d'admission, date et motif de départ, et s'il y a lieu, la date de leur élection aux fonctions du Conseil ou du Bureau.

COMITE DE DISCIPLINE

ARTICLE 26

Tous les trois ans, lors de l'élection du Président, le Conseil désigne, à la réunion de décembre ou janvier, au moins deux de ses membres, actifs ou honoraires, qui, avec le Président, constituent le comité de discipline.

Il est en même temps désigné deux suppléants pour le cas de récusation qui ne pourra s'exercer que conformément aux règles de droit commun.

Ce comité aura à connaître toutes les infractions aux Statuts, ainsi qu'aux décisions prises par le Conseil ou l'Assemblée Générale.

Les peines que le comité peut prononcer sont les suivantes :

- 1° La réprimande,
- 2° L'amende, dont le montant sera versé à la Chambre Professionnelle,
- 3° La radiation à temps.

Enfin, le comité de discipline peut proposer la radiation définitive ; dans ce cas, il transmet le dossier de son enquête et son avis motivé au Conseil d'Administration, auquel appartient la décision.

L'adhérent radié, soit à temps, soit à titre définitif, doit le paiement de ses cotisations conformément à la loi.

TITRE III – Modifications des statuts - Dissolution

ARTICLE 27

Les présents statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale convoquée à cet effet, soit sur l'initiative du Conseil, soit sur la proposition de membres de la Chambre possédant ensemble le quart au moins du nombre total de voix.

Dans ce dernier cas, les modifications proposées devront être, au préalable, soumises à l'examen du Conseil qui en fera l'objet d'une proposition définitive à l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications devront être agréées au moins par les deux tiers des membres du Conseil.

ARTICLE 28

La Chambre pourra, en Assemblée Générale, dûment convoquée, prononcer sa dissolution au scrutin secret, à la majorité des deux tiers du nombre total de voix attribuées à l'ensemble des membres de la Chambre.

La dissolution pourra être proposée, soit par le Conseil, soit par des membres possédant ensemble le quart au moins des voix ; dans ce dernier cas, la demande devra être faite par écrit au Conseil, qui la soumettra à la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée qui prononcera la dissolution de la Chambre indiquera l'emploi qui devra être fait des fonds disponibles et désignera les personnes chargées de la liquidation.

ARTICLE 29

Un Règlement Intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration ; ce Règlement fixera, autant que de besoin, les conditions d'application des présents statuts.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30

Après leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, les présents Statuts seront déposés à la Mairie de Paris, avec la liste des membres du Conseil d'Administration.

Un exemplaire des Statuts sera adressé à tous les membres de la Chambre Professionnelle.